

**AVIS PUBLIC**

**AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE  
RÈGLEMENT DE CONTRIBUTION  
FINANCIÈRE N° 917-01**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance extraordinaire du conseil de la Ville de Pincourt, tenue le 29 mars 2023, le conseil a adopté le premier projet de Règlement n° 780-26 intitulé :

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 917 –  
RÈGLEMENT RELATIF AU  
PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION  
DESTINÉE À FINANCER TOUT OU  
PARTIE D'UNE DÉPENSE LIÉE À  
L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT  
OU LA MODIFICATION  
D'INFRASTRUCTURES OU  
D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX,  
TEL QU'AMENDÉ**

De façon que :

- la délivrance d'un permis de construction soit assujettie au paiement par le requérant, au moment de la demande de permis, d'une contribution a l'égard des travaux suivants :
- 1° la construction d'une unité de logement ;
  - 2° l'ajout d'une unité de logement ;
  - 3° le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel, consistant dans le passage de l'une des 5 catégories suivantes vers l'usage « habitation » :
    - a) Commerce de détail, de restauration ou de divertissement et services personnels ;

**PUBLIC NOTICE**

**NOTICE OF PUBLIC CONSULTATION  
FINANCIAL CONTRIBUTION BY-LAW  
NO 917-01**

PUBLIC NOTICE is given of the following:

1. At a special meeting of the council of the Town of Pincourt, held on March 29, 2023, the council adopted first draft By-law No. 780-26 titled:

**BYLAW ABROGATING BYLAW  
NUMBER 917 - BYLAW  
CONCERNING THE PAYMENT OF A  
CONTRIBUTION TO FINANCE ALL  
OR PART OF AN EXPENSE  
RELATED TO THE ADDITION,  
EXPANSION OR MODIFICATION OF  
MUNICIPAL INFRASTRUCTURES OR  
EQUIPMENT, AS AMENDED**

So that:

- the issuance of a building permit be subject to the payment by the applicant, at the time of application for the permit, of a contribution in respect of the following works:
  - (1) the construction of a dwelling unit.
  - 2° the addition of a housing unit;  
and
  - 3° the conversion of a building in connection with a change of use, even partial, consisting of a change of use from one of the following 5 categories to "residential" use:
    - a) retail, restaurant or entertainment trade and personal services.

- b) Bureaux d'affaires et services professionnels ;
- c) Commerce d'hébergement ou de lieu de réunion ;
- d) Institutionnel ;
- e) Industrie, commerces en gros, services para-industriels et services automobiles.

L'**OBJET** du règlement est décrit dans son titre. (Résumé ci-après)

- 2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le mardi 11 avril 2023 à compter de 18h00 dans la salle du conseil située à l'Omni-Centre, au 375, boulevard Cardinal-Léger, Pincourt.
- 3. Au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du conseil désigné par le maire) expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.
- 4. Les dispositions du projet de règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

Copie du projet de règlement peut être consultée en personne à l'Hôtel de ville, ou en visitant le site web de la Ville au [www.villepincourt.qc.ca](http://www.villepincourt.qc.ca) .

DONNÉ à Pincourt, ce 31 mars 2023.

- b) business offices and professional services.
- c) accommodation or meeting place business.
- d) institutional.
- e) industry, wholesale trade, para-industrial services, and automotive services.

The **OBJECT** of the regulation is described in its title. (Summary hereafter)

- 2. A public consultation meeting will be held on April 11, 2023, as of 6:00 pm in the Council Room at the Omni-Centre, at 375 Cardinal-Léger Boulevard, Pincourt.
- 3. During this public meeting, the mayor (or another member of the council designated by the mayor) will explain the draft by-law as well as the consequences of its adoption and will hear people who wish to speak on this subject.
- 4. Provisions of the draft by-law are not subject to referendum approval.

Copy of the draft by-law can be consulted in person at Town Hall, or by accessing the Town's website [www.villepincourt.qc.ca](http://www.villepincourt.qc.ca) .

GIVEN in Pincourt, this 31<sup>st</sup> day of March 2023.

*Charlotte Gagné*

**M<sup>e</sup> Charlotte Gagné, DGA  
Greffière / Town Clerk**

## Résumé et estimation du Règlement numéro 917-01

Le règlement n<sup>o</sup> 917-01 a pour objet de financer l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par une demande de permis en assujettissant certains travaux au paiement d'une contribution.

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Pincourt.

Plus précisément, la délivrance d'un permis de construction est assujettie au paiement par le requérant au moment de la demande de permis, d'une contribution à l'égard des travaux suivants :

- 1° la construction d'une unité de logement ;
- 2° l'ajout d'une unité de logement ;
- 3° le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel, consistant dans le passage de l'une des 5 catégories suivantes vers l'usage « Habitation » :
  - a) Commerce de détail, de restauration ou de divertissement et services personnels ;
  - b) Bureaux d'affaires et services professionnels ;
  - c) Commerce d'hébergement ou de lieu de réunion ;
  - d) Institutionnel ;
  - e) Industrie, commerces en gros, services para-industriels et services automobiles.

La contribution doit servir à financer l'agrandissement et la mise à niveau de la station de pompage SP1 évaluée en 2022 au montant de 2 404 205 \$.

Cette contribution est calculée en fonction du nombre d'unités de logement projeté (2 000). Pour l'année 2022, la contribution du requérant est de 1 200 \$ par unité de logement. Ces contributions sont cumulatives.

L'exigence d'une contribution n'est pas applicable :

- 1° À un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) ;
- 2° À un centre de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) ;
- 3° À la reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit volontairement ou par un sinistre qui n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'unités d'habitation existant le jour précédent la destruction, conditionnellement à ce que les permis requis soient émis dans les 12 mois suivants la destruction.